

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction des Actions Interministérielles
Environnement

Arrêté n° 2003-198-2 du 17 JUIL 2003

OBJET : Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope du Causse du "Puech Hiver", sur la commune de Salles La Source

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5,

VU le code rural, notamment ses articles R.211-12 à R.211-15,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 et ses arrêtés modificatifs (15 septembre 1982 et 31 août 1995) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 et ses arrêtés modificatifs fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 et ses arrêtés modificatifs fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 3 juin 2003,

Le Maire de Salles La Source consulté,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aveyron en date du 4 juin 2003,

.../

Considérant l'étude d'impact du dossier de demande d'extension d'une carrière de roches calcaires et de création d'une unité de concassage, lieu-dit « Puech Hiver », commune de Salles-la-source, dans laquelle le pétitionnaire s'engage à respecter plusieurs mesures compensatoires dont la protection du biotope,

Considérant l'avis de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26/06/2001,

Considérant qu'il convient de protéger le biotope indispensable à l'alimentation, au repos, à la reproduction ou à la survie des espèces protégées suivantes, présentes sur le site :

- Flore :
 - Sénéçon de Rodez (*Senecio ruthenensis*),
 - Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*),
- Faune :
 - Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*),
 - Huppe fasciée (*Upupa epops*),
 - Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
 - Pic mar (*Dendrocopos medius*),
 - Alouette lulu (*Luhulla arborea*),
 - Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
 - Lézard vert (*Lacerta viridis*),
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Couleuvre verte et jaune (*Coluber viriflavus*).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir la disparition d'individus d'espèces protégées de la flore susvisées et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune susvisées, le biotope du « Puech Hiver » est protégé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce biotope est situé sur la commune de Salles-la-Source, au lieu-dit « Puech Hiver », tel qu'il figure au plan joint au présent arrêté et portant sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Surface	Zonage POS	Propriétaire
AV	279	6ha50a	ND	M. DOULS
AT	5 et 6	25ha50a	2NC et ND	M. DOULS

La parcelle n°279 de 6 ha50a (zone B sur le plan annexé) et la parcelle n°6 sont intégralement constituées comme biotope à conserver.

La parcelle n°5 est partiellement constituée comme biotope à conserver, sur les zones C, D et E du plan annexé (représentant environ 11 hectares). Le biotope à conserver correspond donc aux zones B, C, D et E du plan annexé et couvre environ 17ha50.

L'autre partie de cette parcelle n°5, constituée par la zone n°F du plan annexé, va faire l'objet d'extraction de matériaux (société Colas midi-méditerranée). Cette zone n°F est donc exclue du périmètre de la protection de biotope.

Un bornage devra être effectué par un géomètre expert, de manière à ce que les limites des zonages soient clairement visualisables sur le terrain.

ARTICLE 3 :

Un comité de suivi de biotope est créé et présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Président d'une association de défense de la nature ou son représentant,
- M. le Président d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le Directeur du Conservatoire botanique pyrénéen / Conservatoire Botanique National de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le Maire de Salles-la-Source ou son représentant,
- deux personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Préfet.

Ce conseil se réunit en tant que de besoin, sur convocation adressée par son Président. Ce comité de suivi a pour mission de donner un avis sur la gestion du site protégé. Selon la nature des projets examinés, le ou les exploitants ou propriétaires fonciers, ainsi que toute personne que le comité de suivi jugera utile d'entendre seront consultés.

ARTICLE 4 :

Dans le but de préserver et d'augmenter la richesse du milieu, le pâturage sera maintenu sur le site et des travaux d'entretien du milieu et de réhabilitation écologique pourront être entrepris, dans le cadre d'un plan de gestion du site et des cahiers des charges des différentes opérations de gestion prévues dans ce plan de gestion. Dans l'attente de l'approbation du plan de gestion, le pâturage continue à s'exercer dans ses modalités actuelles.

Ce plan de gestion doit être soumis à l'avis du comité de suivi de biotope avant sa mise en application. Ce plan a pour objet de définir, dans un cadre à long terme, les objectifs de la gestion pour les cinq prochaines années et de programmer les opérations visant à leur accomplissement. Il doit être évalué et renouvelé à la fin de chaque période d'application.

ARTICLE 5 :

Les travaux doivent être soumis à l'avis du comité de suivi de biotope et se conformer aux orientations du plan de gestion. Ils devront respecter au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope, et notamment ne pas être entrepris entre le 1^{er} avril et la fin août (dérangement des espèces nicheuses, en particulier celles qui nichent au sol). Les déchets végétaux coupés devront être exportés ou brûlés selon les prescriptions de l'article 6.

ARTICLE 6 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public réglementés aux articles 4, 5 et 9 pour les activités en place à la date de l'arrêté,

Il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : la mise en labour, les plantations, les constructions, les extractions de matériaux, les affouillements ou exhaussement de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux...
- de circuler en véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion et d'entretien du biotope, des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police. La fréquentation par le public peut s'exercer librement sur les voies et chemins prévus à cet effet.
- de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobil-home ou toutes autres formes dérivées.
- de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes.
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope.
- de provoquer ou d'entretenir du feu. Cette disposition ne s'applique pas pour le brûlis des résidus d'opérations d'entretien courant (débroussaillage). Dans ce cas, les places de feu seront limitées au minimum, installées sur des secteurs à faible sensibilité écologique et devront se faire après avis du comité de suivi du biotope et se conformer aux orientations du plan de gestion

ARTICLE 7 :

Entre le 1^{er} avril et la fin août, les chiens devront être tenus en laisse. Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant aux opérations de police, de recherche ou de sauvetage, ou aux battues administratives autorisées.

ARTICLE 8 :

La chasse s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de suivi de biotope avant toute autorisation.

ARTICLE 9 :

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements légers pourront être installés sur le site (panneau d'information en particulier), après avis du comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire concerné et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le propriétaire des terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra dans un premier temps le signaler par lettre recommandée adressée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron qui informera le comité de suivi de biotope.

Par un deuxième courrier recommandé, le même propriétaire informera de la transaction en cours, au plus tard 3 jours après signature du sous-seing privé. Monsieur le préfet transmettra alors copie du présent arrêté au futur acquéreur et informera le comité de suivi de biotope.

ARTICLE 11 :

La préfecture informera par écrit le comité de suivi de biotope de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique

ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Maire de Salles-la-Source, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, les Agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie de Salles-la-Source et dont une ampliation sera adressée au propriétaire concerné.

Fait à Rodez, le 17 JUIL. 2003

Pour ampliation et par délégation
l'Adjointe à la Chef de Bureau


Valérie GOUGAUD

Pierre DAYLE

